



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 40769

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la représentation des salariés retraités dans les conseils d'administration des caisses de retraite et maladie. Selon l'ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, l'âge requis pour être éligible au conseil d'administration serait limité à soixante-cinq ans. Cela ne serait pas sans conséquence car actuellement les retraités sont représentés pour 1/4 dans les conseils d'administration ou ils sont généralement assidus. De plus, cette restriction est mal vécue par une population qui a un rôle social à jouer. Il lui demande donc quelle réponse peut être faite pour motiver cette décision.

Texte de la réponse

Les retraités sont des partenaires essentiels de la refonte du système de protection sociale qui est mise en œuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Afin qu'ils puissent faire entendre leur voix dans la nouvelle architecture de la sécurité sociale, leur représentation est prévue au sein des différentes instances appelées à traiter de leurs problèmes. Ainsi l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation des caisses de sécurité sociale prévoit-elle que le collège des quatre personnes qualifiées des conseils d'administration de la CNAVTS et des CRAM comprendra au moins un représentant des retraités. De même, l'ordonnance prévoit la possibilité de leur participation aux conseils de surveillance des différentes branches du régime général, notamment la branche maladie. Enfin, les dispositions de l'ordonnance qui fixent une limite d'âge à soixante-cinq ans (soixante-sept ans à titre transitoire) pour l'accès aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux représentants des retraités nommés au titre des personnes qualifiées.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40769

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3622

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5573